

NOTE UNITE MAGISTRATS MAI 2026– PROJET DE LOI RELATIF A LA PROTECTION DES ENFANTS

SYNTHESE.

A la demande du Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, les organisations syndicales ont été consultées en avril 2026 pour avis sur un projet de loi élaboré conjointement par le Ministère de la justice et le ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

La protection de l'enfance en France traverse une crise que nul ne conteste plus. Plus de 380 000 enfants et jeunes majeurs sont aujourd'hui pris en charge par l'aide sociale, dans un système épuisé, saturé, traversé de dysfonctionnements que trois lois successives depuis 2007 n'ont pas suffi à endiguer. C'est dans ce contexte que le gouvernement soumet aux organisations syndicales un projet de loi conjointement élaboré par les ministères de la Justice et de la Santé, porteur d'une ambition affichée : non pas corriger à la marge, mais « refonder » la protection de l'enfance. UNITE MAGISTRATS, qui alerte depuis plusieurs années sur la gravité de la situation, accueille favorablement cette ambition tout en examinant avec rigueur si les dispositions proposées sont à la hauteur des enjeux.

Stabiliser les parcours, repenser les placements

Le cœur du projet touche à la condition même des enfants placés. Trop souvent ballottés d'un foyer à l'autre, séparés de leurs repères affectifs au gré de décisions prises parfois sans intervention du juge, ces enfants peuvent subir une forme de maltraitance institutionnelle. Le projet entend y remédier en encadrant les durées de placement, en obligeant les professionnels à explorer les alternatives aux placements institutionnels — famille élargie, tiers de confiance, accueil familial, et en réintroduisant l'intervention du juge des enfants dans les décisions de changement de lieu d'accueil. Sur ce dernier point, UNITE MAGISTRATS approuve mais souhaite aller plus loin : le juge devrait être informé de tout changement, et être en capacité de s'y opposer, afin de ne pas rester, comme c'est trop souvent le cas aujourd'hui, un spectateur impuissant des orientations décidées par l'ASE.

Sécuriser les plus vulnérables, ouvrir la voie à l'adoption

Pour les enfants en bas âge dont les parents sont dans l'incapacité durable d'assumer leur rôle, le projet ouvre une voie nouvelle : celle d'un accueil familial orienté vers l'adoption, évitant aux nourrissons de dépérir dans des pouponnières saturées où apparaît un retour du syndrome d'hospitalisme. Le syndicat soutient pleinement cette avancée, qui répond à une réalité médicale et humaine alarmante. Il appelle cependant à définir avec précision les critères de défaillance

parentale susceptibles de déclencher ces procédures, afin que des difficultés passagères ne soient pas confondues avec une incapacité irrémédiable.

Protéger partout, contrôler davantage

Parmi les mesures les plus attendues figure l'extension du contrôle des antécédents judiciaires à l'ensemble des adultes en contact avec des mineurs — éducateurs, soignants, accompagnateurs scolaires, bénévoles. À l'heure où les scandales d'agressions commises dans le périscolaire ou par des professionnels de santé révèlent des failles systémiques, cette disposition apparaît non seulement opportune mais nécessaire. Le projet crée par ailleurs une ordonnance de sûreté de l'enfant, destinée à protéger en urgence un enfant exposé à la violence de l'un de ses parents. Le syndicat y est favorable dans son principe, mais estime que cette compétence doit revenir au juge aux affaires familiales, gardien naturel des modalités de garde des enfants au sein de sa famille, et non au juge des enfants.

Une ambition qui doit dépasser une simple loi.

Deux angles morts, importants, demeurent, mais qui ne relèvent pas nécessairement d'une loi : le premier concerne la sécurité au sein même des foyers de protection de l'enfance. Les chiffres sont accablants : 80 % des mineurs se prostituant en France sont des jeunes confiés à l'ASE ; en cinq ans, ce phénomène a progressé de 68 %, touchant des enfants de plus en plus jeunes. Aucun plan national dédié n'est prévu par le texte.

Un second sujet capital est celui de la gouvernance. L'interopérabilité des logiciels, seule mesure proposée sur ce terrain, est bien insuffisante face à l'ampleur des disparités territoriales et à l'absence d'un pilotage national cohérent. Notre syndicat, à l'instar des conclusions du rapport Santiago sur la protection de l'enfance, préconise la création d'un ministère de plein exercice chargé de l'enfance, accompagné d'un conseil scientifique, devenant un ministère de même rang que ceux de la santé, la justice, ou encore de l'éducation nationale.

A défaut, le syndicat plaide pour un rattachement de la protection de l'enfance au ministère de la Justice qui permettrait de mettre fin au fonctionnement en silo qui nuit, depuis trop longtemps, aux enfants les plus fragiles.

Le projet de loi trace une direction juste. Mais la gravité de la crise exige une volonté politique à la mesure de ce que vivent des centaines de milliers d'enfants confiés à la responsabilité de l'Etat.

ANALYSE et PROPOSITIONS d'UNITE MAGISTRATS.

L'exposé des motifs du projet de loi rappelle à juste titre la situation de crise dans laquelle se trouve actuellement la protection de l'enfance, évoquant « **une crise structurelle profonde, largement documentée par de nombreux rapports et attestée par les témoignages des acteurs de terrain** ».

Trois lois successives en matière de protection de l'enfance ont été adoptées depuis 2007¹, sans que la situation ne s'améliore significativement, bien au contraire.

Le récent rapport de la commission d'enquête parlementaire dite « Santiago »² sur les dysfonctionnements de la protection de l'enfance a permis d'objectiver avec précision l'étendue de cette crise et d'émettre des recommandations dont certaines sont reprises dans le projet de loi.

La crise de la protection de l'enfance est multi-factorielle : le nombre d'enfants et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE ne cesse d'augmenter chaque année (plus de 380.000 à ce jour), les situations sont de plus en plus dégradées, les services sociaux et les magistrats sont débordés, tandis que les métiers de la protection de l'enfance souffrent d'un déficit d'attractivité, conduisant à une pénurie chronique d'éducateurs et de familles d'accueil.

Le rapport Santiago met par ailleurs en lumière une problématique culturelle, relevant que **la France est le premier pays d'Europe en nombre d'enfants placés, et que le placement en établissement d'accueil collectif y est largement privilégié au détriment de solutions d'accueil de type familial, y compris dans l'entourage proche de l'enfant.**

Il relève que les enfants placés sont parfois mis gravement en danger au sein même de leurs lieux d'accueil et que les changements fréquents de lieux ou de familles d'accueil entraînent des ruptures répétées pouvant relever d'une véritable maltraitance institutionnelle. A ces problématiques s'ajoute un « **déficit de cohérence dans la gouvernance de cette politique** », également souligné dans l'exposé des motifs du projet de loi.

UNITE MAGISTRATS alerte depuis plusieurs années sur la situation très dégradée de la protection de l'enfance (voir notamment notre [Tribune dans Marianne](#) en date du 25 janvier 2024) et a préconisé des Etats généraux de la protection de l'enfance.

Notre syndicat considère en effet que la gravité de la crise, désormais unanimement reconnue, **commande une réforme structurelle en profondeur**, et non de simples mesures correctives qui resteraient insuffisantes pour apporter une réponse à la hauteur des enjeux.

L'exposé des motifs du projet de loi précise qu'il « participe d'une stratégie globale de refondation de la protection de l'enfance », ce que nous ne pouvons que saluer.

Le texte s'articule autour de plusieurs **principes directeurs** :

La primauté de la famille et de l'entourage proche, la sécurité, la stabilité et la continuité du parcours de l'enfant, une sécurisation renforcée au sein des lieux d'accueil mais aussi à l'égard de tous les professionnels travaillant au contact avec les enfants, une gouvernance plus harmonisée sur l'ensemble du territoire via une meilleure coordination entre les acteurs.

Notre syndicat adhère pleinement à l'économie générale de ce projet et aux principes qui les sous-tendent, qui visent l'intérêt de l'enfant. Il convient néanmoins d'examiner si les dispositions prévues par le projet de loi sont suffisantes pour les garantir.

¹ [Loi n°2007-293 du 5 mars 2007](#) réformant la protection de l'enfance, [loi n°2016-297 du 14 mars 2016](#) relative à la protection de l'enfant, [loi n°2022-140 du 7 février 2022](#) relative à la protection des enfants (dite « loi Taquet »).

² [Rapport de la commission d'enquête](#) parlementaire sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, publié le 8 avril 2025.

L'article 1^{er} visant à « réformer la mesure de placement judiciaire pour sécuriser le parcours des enfants ».

-La durée du placement et les solutions d'accueil alternatives.

La nouvelle rédaction proposée de l'article 375 du code civil dispose que le placement en établissement ou en famille d'accueil ne peut excéder une durée non renouvelable d'un an pour les enfants de moins de trois ans, et de deux ans pour les enfants plus âgés. Le renouvellement de cette mesure demeurerait possible, par décision spécialement motivée, dans trois hypothèses : lorsqu'un retour dans le milieu familial est envisagé à court terme, lorsque l'action éducative conduite s'est révélée insuffisante ou qu'aucune autre mesure ne permet de faire cesser le danger, ou encore lorsqu'une procédure relative au changement de statut de l'enfant est en cours.

Observations UNITE MAGISTRATS.

Si ces nouvelles formulations ont le mérite d'exiger du juge des enfants une motivation plus précise, elles ne changeront en pratique pas grand-chose : les prolongations de placement sont déjà souvent ordonnées pour des durées d'un ou deux ans, et reposent généralement sur des motivations analogues à celles énoncées par le texte. L'intérêt principal de cette disposition réside donc dans cette exigence formelle de motivation qui permettra d'éviter certaines décisions stéréotypées.

Le projet maintient par ailleurs la possibilité d'un placement d'une durée supérieure lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, affectant durablement leurs compétences parentales, afin d'assurer à l'enfant une continuité relationnelle, affective et géographique dans un lieu de vie adapté à ses besoins.

Il est également prévu qu'à l'expiration des délais de placement précités, et lorsque le retour au domicile parental n'est pas préconisé, le **rapport transmis au juge comprenne des propositions alternatives au renouvellement du placement** ou, à défaut, les conditions d'un tel renouvellement. Parallèlement, une modification du code de l'action sociale et des familles impose aux services en charge de l'enfant de proposer un projet de vie lorsque l'évolution des compétences parentales ne permet pas d'envisager le retour de l'enfant, en **examinant prioritairement la possibilité d'un accueil au sein de la famille élargie**, chez un tiers digne de confiance, ou à défaut chez un assistant familial ou au sein d'un village d'enfants.

Ces nouvelles dispositions sont bienvenues en ce qu'elles obligent les professionnels en charge de l'enfant à s'interroger sur des solutions alternatives à un placement institutionnel quand un retour chez un parent apparaît sérieusement compromis. Elles consacrent la priorité devant être accordée aux accueils de type familial.

La dernière option envisagée — le « basculement » du placement du cadre judiciaire vers un cadre administratif — vise à déjudiciariser les placements de longue durée lorsque l'intervention du juge n'est plus nécessaire.

Cependant, le rapport Santiago avait identifié les obstacles culturels et pratiques à une telle déjudiciarisation : le cadre judiciaire apparaît généralement plus rassurant pour les services en charge du placement, notamment parce qu'il offre un pouvoir de coercition que le cadre administratif ne permet pas. En effet, ce dernier suppose l'accord des parents sur le principe du

placement et sur ses modalités, ce qui n'est pas toujours garanti lorsque les parents sont fragiles et instables. L'enjeu est de recentrer le juge des enfants sur les situations à risque nécessitant son contrôle et son intervention, laissant à l'ASE la compétence pour les situations moins complexes et plus consensuelles ne nécessitant pas l'intervention d'un magistrat.

-Le changement de lieu d'accueil.

Le projet prévoit d'insérer dans l'article 375-7 du code civil une disposition obligeant le service départemental de l'aide sociale à l'enfance à saisir le juge des enfants, au moins un mois à l'avance, de toute modification envisagée du lieu d'accueil d'un enfant placé depuis plus de deux ans. En cas d'urgence, le changement pourrait intervenir immédiatement, à charge pour le service d'en informer le juge dans les quarante-huit heures.

Observations UNITE MAGISTRATS.

Cette disposition nous paraît particulièrement opportune. Elle répond à un phénomène bien documenté, notamment dans le rapport Santiago, selon lequel les juges des enfants se trouvent progressivement « dépossédés » des mesures qu'ils ont ordonnées, confrontés à une forme de toute-puissance des services de l'ASE qui les placent devant le fait accompli en matière d'orientations. Ce phénomène s'est accentué depuis l'interdiction faite aux juges de prononcer des placements directs sans passer par l'ASE.

Ce nouvel article permettrait de réintroduire l'intervention du juge dans les décisions fondamentales concernant l'orientation du mineur placé. Notre syndicat souhaiterait néanmoins aller plus loin : nous préconisons une information systématique du juge des enfants préalablement à tout changement de lieu d'accueil, et ce quelle que soit la durée du placement, assortie d'un pouvoir d'opposition. Une telle disposition restituerait au juge des enfants sa pleine autorité en tant que gardien des intérêts des plus vulnérables et permettrait de garantir aux enfants une stabilité et de mettre fin à des ruptures successives non justifiées pouvant s'apparenter à une véritable maltraitance.

L'article 2 visant à « sécuriser plus rapidement le statut des enfants confiés dont le retour auprès de leurs parents n'est pas envisageable à long terme ».

-Les enfants de moins de trois ans.

Le projet prévoit que la demande en déclaration de délaissement ne puisse être présentée qu'après avoir proposé aux parents des mesures appropriées de soutien. Par ailleurs, de nouvelles dispositions du code de l'action sociale et des familles permettraient, avec l'accord du juge des enfants, de **confier un enfant de moins de trois ans à une famille agréée pour**

l'adoption dans le cadre d'un accueil de suppléance parentale, lorsque les parents font preuve de délaissement ou présentent des difficultés éducatives graves, sévères et chroniques.

La famille ou la personne accueillante resterait accompagnée et contrôlée par l'ASE et le juge des enfants, et il serait mis fin à cet accueil de suppléance parentale jusqu'à décision du juge des enfants ou jusqu'au prononcé de l'adoption.

Observations UNITE MAGISTRATS.

Notre syndicat est très favorable à ces nouvelles dispositions qui permettraient à des enfants en bas âge d'être orientés rapidement vers un accueil familial stable et sécurisant, quand un retour chez les parents est compromis en raison du désintérêt de ces derniers (procédure de délaissement parental) ou d'inaptitude grave et chronique à exercer leur rôle de parent.

Faciliter ce type d'orientation nous semble d'autant plus important dans un contexte de saturation des pouponnières où sont placés les très jeunes enfants, le rapport Santiago ayant souligné un retour du syndrome d'hospitalisme chez des nourrissons placés souffrant d'une importance détresse psychique³. En raison d'un déficit de familles d'accueil, trop d'enfants sont confiés pour de longues périodes aux pouponnières de l'ASE, dans un cadre non adapté à leurs besoins et à leur développement.

Une telle réforme nous apparaît d'autant plus judicieuse que de plus en plus de français se tournent vers l'ASE pour pouvoir adopter, dans un contexte où l'adoption internationale a largement décliné ces dernières années⁴.

Pendant le critère ouvrant droit à l'accueil en vue d'une adoption, de « difficultés relationnelles et éducatives graves et chroniques, affectant durablement les compétences » des parents biologiques, devra être précisé afin de prévenir d'éventuelles dérives : en effet il serait très excessif et attentatoire aux droits des parents, que des carences ponctuelles et susceptibles d'amélioration avec un accompagnement soutenu, puisse entraîner des adoptions de leurs enfants sans leur consentement.

-Les dispositions visant à faciliter l'adoption simple.

Le projet prévoit la possibilité pour le tribunal de prononcer l'adoption simple d'un enfant confié depuis plus d'un an à l'ASE, en cas de refus abusif des parents de consentir à l'adoption, lorsque ceux-ci présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques affectant durablement leurs compétences parentales.

Notre syndicat est également favorable à cette disposition sous la même réserve que celle formulée précédemment quant à la nécessité de définir avec précision les critères permettant de caractériser la défaillance parentale ouvrant droit à une adoption sans consentement.

³ Voir le journal Le Monde, article du 20 mai 2024 : « [Pouponnières des enfants placés](#) ».

⁴ Voir notamment [article du Figaro](#) du mois d'avril 2026 « 4000 enfants en 2004 contre 69 en 2025 : en France, pourquoi l'adoption internationale est en voie d'extinction ».

L'article 3 visant à favoriser le recours aux tiers digne de confiance et à l'accueil durable et bénévole.

Le droit actuel prévoit qu'un placement à l'ASE ne peut être ordonné qu'après évaluation des possibilités d'accueil au sein de la famille ou chez un tiers digne de confiance. Le projet comble une lacune en imposant cette évaluation même lorsque le placement a été ordonné en urgence, le rapport devant alors être remis au juge dans un délai de trois mois. Il prévoit en outre de rendre obligatoire l'indemnisation de l'accueil durable et bénévole (ADB), au même titre que celle existant pour les tiers dignes de confiance.

Observations UNITE MAGISTRATS.

Ces deux mesures sont pleinement approuvées par notre syndicat. La première permet de garantir que l'urgence ne conduise pas à pérenniser par défaut un placement institutionnel, sans que les solutions familiales n'aient été sérieusement explorées. La seconde pallie une inégalité de traitement injustifiée entre l'accueil bénévole administratif et l'accueil judiciaire chez un tiers digne de confiance. L'une comme l'autre contribueront à développer des formes d'accueil plus favorables à l'épanouissement de l'enfant.

L'article 4 visant à « réformer la réglementation relative aux assistants familiaux pour favoriser et élargir le recrutement. »

Les nouvelles dispositions transfèrent la compétence d'octroi des agréments des assistants familiaux du service de protection maternelle et infantile (PMI) vers le président du conseil départemental et autorisent les agréments conditionnels et ciblés selon les profils des enfants accueillis. Elles prévoient en outre le refus d'agrément si une personne condamnée pour certaines infractions graves réside au domicile destiné à accueillir l'enfant.

Observations UNITE MAGISTRATS.

Notre syndicat soutient sans réserve les mesures visant à encourager les vocations d'assistants familiaux, dont la pénurie actuelle contraint trop souvent à orienter les mineurs vers des structures collectives moins propices à leur développement. L'interdiction d'agrément lorsqu'une personne condamnée pour des faits graves réside au foyer nous paraît par ailleurs relever de l'évidence, au regard des nombreux cas d'abus commis par des proches ou des enfants d'assistants familiaux documentés ces dernières années.

L'article 5 visant à étendre et améliorer le dispositif de contrôle des antécédents judiciaires des personnes accueillant un enfant à leur domicile ainsi que des membres de leur foyer.

Le projet généralise le contrôle des antécédents judiciaires à l'ensemble des personnes en contact avec des mineurs : membres de la famille d'accueil et personnes résidant à leur foyer, professionnels des établissements d'accueil collectif, intervenants scolaires y compris occasionnels, accompagnateurs de voyages scolaires, professionnels de santé et bénévoles. Il prévoit en outre la possibilité pour l'autorité administrative de prononcer des interdictions temporaires d'exercer à l'encontre de personnes mises en examen ou condamnées de manière non définitive pour des infractions sexuelles ou violentes, en cas de risque pour des mineurs, au plus tard jusqu'à une décision définitive rendue par la juridiction compétente

Les nouvelles dispositions prévoient notamment que le juge des enfants (ou le procureur en cas de placement en urgence) vérifie les antécédents judiciaires « avant tout placement chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance » ainsi que ceux des personnes majeures et mineures de plus de 13 ans résidant à son domicile. Il verse alors au dossier les extraits du bulletin numéro 2 et du FIJ AISV voire du fichier des infractions terroristes afin de pouvoir baser sa décision sur ces éléments.

Des modifications sont ainsi apportées à l'article 706-25-9 du Code de procédure pénale pour permettre l'accès à ces fichiers par les juges dans le cadre de procédures civiles et non pas seulement pénales.

Le contrôle des antécédents judiciaires sera également étendu aux professionnels et bénévoles exerçant dans des établissements scolaires, y compris à titre occasionnel, ainsi qu'aux accompagnateurs de voyages scolaires. Un système de partage d'informations, en cas de sanction prise à l'encontre d'employés pour des faits d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves, est en outre prévu entre les établissements d'enseignement du secteur privé et ceux du secteur public.

Enfin ce contrôle sera étendu aux professionnels de santé et bénévoles pour les fonctions impliquant un contact avec des usagers du système de santé.

Observations UNITE MAGISTRATS.

Ces nouvelles dispositions, qui élargissent sensiblement les contrôles à l'égard de toutes fonctions supposant un contact avec des mineurs, même ponctuellement, constituent une avancée majeure et nécessaire, en ce qu'elles permettront de sécuriser tous les lieux où des enfants sont accueillis même temporairement. L'attestation d'honorabilité sera ainsi requise beaucoup plus fréquemment pour l'accès à toutes ces fonctions.

Cette réforme apparaît nécessaire à l'heure du scandale des agressions sexuelles commises par des animateurs sur de très jeunes enfants dans le cadre du périscolaire à Paris, scandale qui semble s'inscrire dans un dysfonctionnement systémique et global du périscolaire en France.

La CIIVISE a par un avis en date du 21 avril dernier, demandé la création d'un « circuit unique de signalement » dans le périscolaire, via notamment la mise en place d'un vademecum national de la protection et du signalement, devenant la référence commune pour l'ensemble des responsables et intervenants du secteur ». Si une telle mesure ne nécessite pas d'intervention législative, elle nous semble particulièrement nécessaire.

S'agissant de l'élargissement des possibilités d'accès aux fichiers concernant les activités et professions relevant du secteur médical ou paramédical, il apparaît indispensable également eu égard aux affaires récentes ayant impliqué des professionnels de ce secteur. (voir notamment l'affaire Le Scouarnec, médecin chirurgien condamné en mai 2025 à 20 ans de réclusion criminelle pour des abus sexuels commis sur 299 victimes, en dépit d'une précédente condamnation (en 2005) pour détention d'images pédopornographique, pour laquelle il n'avait fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire des institutions ordinales -Conseil de l'ordre).

L'extension du contrôle à l'ensemble des secteurs en contact avec des mineurs constitue une réponse systémique à ces graves défaillances.

L'article 6 créant l'ordonnance de sûreté de l'enfant (OSE).

L'OSE prévue par le projet absorberait l'actuelle OPP (Ordonnance de placement provisoire). L'objectif évoqué est de mieux protéger un enfant lorsqu'un parent estime qu'il est exposé à un danger grave et immédiat de la part de l'autre parent. Elle permettrait de confier le mineur à l'un des parents « nonobstant toute décision précédente du juge aux affaires familiales ». Il s'agit de permettre en urgence au juge des enfants et au parquet de placer le mineur chez le parent protecteur (y compris si la résidence du mineur est déjà fixée chez ce parent par le JAF) et de fixer les droits de visites et d'hébergement à l'égard de l'autre parent, voire de réserver ses droits si l'intérêt de l'enfant l'exige. Sur le modèle de l'ordonnance de protection (article 515-11 du code civil), le procureur de la République ou le juge des enfants pourra également prononcer, nonobstant toute décision antérieure du juge aux affaires familiales, des mesures d'interdiction de contact et de paraître dans certains lieux et attribuer la jouissance du logement familial.

Si l'un des parents expose son enfant à un danger grave et immédiat, l'autre parent pourra saisir directement le procureur de la République aux fins de délivrance de l'ordonnance de sûreté de l'enfant.

A l'instar de l'ordonnance de protection, un nouvel article du code pénal viendrait réprimer par un nouvel article 227-4-4 le fait de ne pas respecter les modalités d'une ordonnance de sûreté (par une peine de trois ans de prison et 45.000 euros d'amende.)

Observations UNITE MAGISTRATS.

Notre syndicat, dans le cadre de son audition devant [la commission d'enquête](#) sur le traitement judiciaire de l'inceste, avait soutenu la proposition de création d'une ordonnance de sûreté pour l'enfant, à l'image de l'ordonnance de protection existant pour les victimes de violences conjugales, afin de pouvoir mettre en sécurité dans l'urgence un enfant gravement mis en danger par un de ses parents.

Notre syndicat est donc très favorable à cette création, mais considère que **cette ordonnance de sûreté devrait être de la compétence du juge aux affaires familiales, non du juge des enfants.**

Plusieurs raisons fondent cette position. D'une part, le juge aux affaires familiales est le juge naturellement compétent pour statuer sur les modalités de garde et d'exercice de l'autorité parentale au sein de la cellule familiale. D'autre part, la Cour de cassation rappelle de manière constante que la compétence civile du juge des enfants se limite aux mesures d'assistance éducative, le juge aux affaires familiales étant seul habilité à statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Or, lorsqu'un enfant est mis en danger par l'un de ses parents, il peut s'avérer nécessaire de suspendre durablement l'autorité parentale de ce dernier — décision qui excède les pouvoirs du juge des enfants. Confier cette compétence au juge aux affaires familiales garantirait ainsi la cohérence et l'efficacité du dispositif.

Voir sur ce sujet notre [communiqué](#) et notre [note](#) adressée à l'assemblée nationale dans le cadre de la commission d'enquête relative au traitement judiciaire de l'inceste (en annexes).

L'article 7 visant à sécuriser les modalités de prise en charge en protection de l'enfance.

Cet article prévoit de passer d'un **régime de déclaration à un régime d'autorisation** pour les personnes physiques privées hébergeant et accueillant de manière habituelle des mineurs suivis par l'Aide sociale à l'enfance, à titre gratuit ou onéreux et pour les personnes morales de droit privé y compris pour des accueils seulement ponctuels. Un tel accueil devrait être préalablement autorisé par le président du Conseil départemental.

Il prévoit également l'opposabilité des référentiels de protection de l'enfance aux éditeurs de logiciel pour faciliter l'interopérabilité avec les logiciels justice, santé et autres.

Observations UNITE MAGISTRATS.

Notre syndicat approuve le passage à un régime d'autorisation, qui permettra de remédier en partie aux déficits de contrôle à l'origine de nombreux scandales de maltraitance au sein de structures accueillant des enfants placés. Nous soulignons cependant qu'un régime d'autorisation ne saurait dispenser de contrôles réguliers et effectifs au sein des établissements. Compte tenu de l'état de saturation de l'institution judiciaire, il serait opportun de confier ces missions d'inspection à des corps de contrôle spécialisés — inspecteurs de la justice ou de l'action sanitaire et sociale. Quant à l'interopérabilité des systèmes d'information, elle constitue une nécessité évidente pour garantir la cohérence et la continuité des décisions prises dans l'intérêt des enfants.

L'article 8 visant à « proposer aux familles un accompagnement éducatif plus souple et mieux adapté à leurs besoins ».

La réforme envisagée consiste à assouplir les conditions du recueil de l'accord des parents pour mettre en place une mesure administrative d'accompagnement éducatif, en permettant que l'accord d'un seul parent suffise, quitte à ce que la mesure se déroule sans la participation du parent qui refuse.

Elle prévoit de donner au juge des enfants la capacité de confier l'exercice de la mesure éducative à l'aide sociale à l'enfance (au lieu d'un service d'AEMO associatif) et de donner à l'ASE la capacité de mettre en place un hébergement exceptionnel ou périodique en cas d'AEMO « renforcée » (sans passer par le juge des enfants) ainsi que de conférer la capacité à l'ASE de choisir le service d'AEMO (qui relève actuellement de l'unique compétence du juge des enfants).

Observations UNITE MAGISTRATS.

Notre syndicat est favorable au principe d'une déjudiciarisation raisonnée, conforme au principe de subsidiarité qui veut que le juge n'intervienne que dans les situations les plus graves et/ou en cas de désaccord parental. Le rapport Santiago avait en effet relevé l'existence de suivis judiciaires « de confort » portant sur des familles qui pourraient être accompagnées dans un cadre administratif. Les juges des enfants sont en effet parfois réticents à lever certaines mesures judiciaires, craignant une rupture de prise en charge et un délai trop long pour que le suivi s'enclenche ensuite dans un cadre administratif, avec des éducateurs différents ne connaissant pas la famille. Le fait de confier les AEMO à l'ASE plutôt qu'à un service associatif, pourrait permettre dans certains cas plus facilement de « basculer » dans un cadre de suivi administratif en cas de levée de la mesure d'AEMO judiciaire, sans rupture et sans changement d'éducateur référent.

Nous exprimons toutefois une réserve de principe quant à la faculté accordée à l'ASE de choisir elle-même le service d'AEMO. Cette disposition s'inscrit dans un mouvement plus large de dépossession progressive du juge des enfants, déjà privé de la possibilité d'ordonner des placements directs, et désormais confronté à des services de l'ASE qui décident seuls des orientations et des changements de lieu d'accueil, parfois sans même en informer le magistrat. Cette « toute-puissance » croissante de l'ASE, au détriment de l'autorité judiciaire, est dénoncée par les professionnels concernés et documentée dans le rapport Santiago. Notre syndicat

considère que, dès lors que le juge est saisi, il doit demeurer maître des dossiers, l'ASE ayant vocation à exécuter ses décisions et non à s'y substituer.

S'agissant de la possibilité pour l'ASE de mettre en place un hébergement exceptionnel, en cas d'« AEMO renforcée », notre syndicat n'y est pas opposé, à condition que le juge en soit informé en temps réel et dispose de la faculté de s'y opposer. Une telle mesure susceptible d'être imposée aux parents dans le cadre d'une procédure judiciaire doit pouvoir s'exercer sous le contrôle effectif du magistrat — ce que le texte, en l'état, ne garantit pas.

L'article 9 visant à « simplifier l'exercice des actes d'autorité parentale pour les enfants confiés ».

La réforme prévoit de permettre au service gardien d'accomplir, sans recueillir l'accord des parents en cas de silence ou de négligence de ces derniers, certains actes relevant de l'autorité parentale, pour préserver la santé de l'enfant. Elle permet pour les professionnels de santé de passer outre un accord des parents pour des actes de « prévention, un dépistage, un diagnostic, un traitement ou une intervention lorsque cela s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure prise en charge par l'ASE », après s'être assuré que l'ASE a cherché à recueillir une réponse de la part des parents qui ne l'a pas obtenue dans un délai de 7 jours, sauf urgence.

Observations UNITE MAGISTRATS.

Si notre syndicat est favorable au principe de cette disposition qui permettrait d'éviter des situations de blocages préjudiciables à la santé des enfants, il nous semble nécessaire d'en renforcer le cadre : en effet il s'agirait d'actes médicaux susceptible d'avoir des conséquences importantes (notamment un « traitement » - y compris psychiatrique- ou une « intervention » -y compris chirurgicale-).

Nous préconisons dès lors de porter le délai sans réponse à quinze jours, et d'imposer une traçabilité écrite des tentatives de contact avec les parents par le service gardien. De même le juge des enfants devrait être avisé systématiquement, ce que ne prévoit pas le texte.

Observation complémentaires d'UNITE MAGISTRATS.

Si notre syndicat approuve l'économie générale du projet, en ce qu'il permettra de garantir davantage de stabilité et de sécurité pour les enfants confiés à l'ASE, et à faire de l'accueil de type familial le principe plutôt que l'exception, il apparaît que deux problématiques importantes ne sont pas prises en compte :

1/ La mise en danger des mineurs confiés dans les foyers de l'ASE.

De nombreux témoignages, rapports et enquêtes documentent de graves mises en danger de mineurs placés dans des foyers de protection de l'enfance.

De nombreux juges des enfants disent renoncer à certains placements dans des cas qui pourtant le mériteraient, craignant une mise en danger plus grave du mineur dans certains lieux d'accueil, qu'au sein de leurs familles pourtant dysfonctionnantes.

Si le déploiement de solutions d'accueil de type familial, prévu par le projet, permettrait en partie de remédier à ces problématiques, il ne pourra couvrir toutes les situations : certains mineurs pour lesquels aucune solution de type familial n'est possible, resteront confiés à des foyers.

Or, le rapport Santiago objective un déficit d'encadrement dans de nombreux foyers, des violences voire des violences sexuelles commises entre jeunes placés, des fugues à répétition de mineurs parfois très jeunes, sans que les adultes travaillant en foyer ne s'y opposent, faute de pouvoir de coercition. Les cas de jeunes mineures placées, prises au piège de réseaux de prostitution se multiplient, sans réaction ferme des pouvoirs publics. Les statistiques sont pourtant alarmantes : selon le rapport Santiago, 80 % des mineurs qui se prostituent sont des jeunes confiés à l'ASE. En cinq ans, la prostitution des mineurs a augmenté de 68 % et l'âge des victimes rajeunit : en moyenne de 15 à 17 ans, de plus en plus de jeunes ont 12 ou 13 ans. Ces victimes seraient actuellement entre 15.000 et 20.000.

Il devient en conséquence urgent de :

- sécuriser les lieux de placement, et de privilégier les structures éloignées des zones urbaines sensibles, très perméables aux pressions des trafiquants et proxénètes

- mettre en place une véritable politique pénale publique à l'instar de ce qui a été fait pour les violences conjugales, avec l'élaboration d'un plan national de lutte contre la prostitution et l'exploitation sexuelle des mineurs confiés à l'ASE.

Le ministre de la justice suite à la publication du rapport Santiago avait diffusé une [circulaire](#) en date du 28 avril 2025 pour la mise en place de contrôles effectifs au sein des établissements d'accueil des mineurs. Entendu récemment par la [délégation aux droits des enfants](#) à l'Assemblée nationale, le Garde des sceaux indiquait que suite à cette circulaire, 250 lieux de placement avaient fait l'objet de contrôles (qui avait permis de constater un déficit important de prise en charge sanitaire notamment). Cependant la question de la sécurisation de ces lieux n'était pas abordée.

A l'occasion d'une [question au gouvernement](#) publiée le 9 décembre 2025, un député appelait à l'urgence de « mettre en place un plan national de sécurisation des structures de l'ASE, afin d'en faire de véritables sanctuaires protégés, inaccessibles aux réseaux criminels. » Il suggérait une localisation adaptée des lieux d'accueil, une protection renforcée et une coopération accrue avec les forces de sécurité pour empêcher l'accès des réseaux criminels à proximité immédiate des foyers, la mise en place d'un suivi statistique fiable et public du phénomène, encore largement sous-estimé, un accompagnement et une formation renforcée des professionnels confrontés à des situations de plus en plus dangereuse. A ce jour, aucune réponse n'a été publiée.

Toutefois le Garde des sceaux a récemment créé et mis en place des unités dédiées pour les mineurs victimes de proxénétisme au sein de la PJJ. Notre syndicat suivra avec intérêt l'évolution de ce nouveau dispositif.

2/ La gouvernance de la protection de l'enfance.

Les disparités territoriales dans la prise en charge des mineurs placés, le manque d'harmonisation des pratiques et l'absence de pilotage national cohérent constituent des dysfonctionnements structurels que les seules mesures d'interopérabilité informatique prévues par le projet sont très loin de pouvoir corriger.

Le rapport Santiago avait formulé à cet égard des préconisations bien plus ambitieuses : élaboration de normes claires et applicables sur tout le territoire, renforcement du rôle des Préfets de région (dans leur mission de coordination et de contrôle), contrôle accru sur les structures accueillant des mineurs mais aussi et surtout reprise en main du pouvoir exécutif pour impulser une politique globale efficace en la matière, appuyée sur des données solides et des études scientifiques.

Le rapport préconise la nomination d'un **ministre de plein exercice chargé de l'enfance**, accompagné d'un conseil scientifique, et estime que l'enfance doit devenir un ministère de même rang que ceux de la santé, la justice, ou encore de l'éducation nationale.

Notre Syndicat est tout à fait favorable à cette option. A défaut il préconise une autre option : que la protection de l'enfance soit rattachée au Ministère de la Justice. En effet, le cloisonnement résultant de la gestion des mineurs délinquants par la PJJ (Ministère de la justice) et la protection de l'enfance par l'ASE (compétence départementale), contribue au fonctionnement en silo dénoncé par le rapport et a des conséquences délétères dans la cohérence de la prise en charge des mineurs.

Si la PJJ, depuis le décret n° 2017-634 du 25 avril 2017, est chargée d'animer et de contrôler l'action du ministère public en matière de protection de l'enfance, elle s'est surtout dans les faits, recentrée sur ses missions pénales et n'intervient que de manière très résiduelle en protection de l'enfance. De plus, le rapport Santiago a relevé un défaut de communication récurrent entre la justice et les départements, en particulier pour connaître le nombre de places disponibles, les placements effectués, ceux en attente d'exécution, etc. Il a pointé que certains départements n'appliquent pas toujours la loi applicable, parfois délibérément. Le Défenseur des droits (alerté notamment par des juges des enfants) s'est saisi du problème dès janvier 2025.

Si la proposition de création d'un ministère en charge de l'enfance n'était pas retenue, un rattachement clair de la protection de l'enfance au Ministère de la justice permettrait en partie de remédier à ces dérives, dérives que l'on ne constate pas concernant la PJJ, rattachée au Ministère de la justice. Lors de son audition, précédemment citée, par la délégation aux droits des enfants, le Garde des sceaux déclarait, concernant la protection de l'enfance : *« Lors du premier comité stratégique (pour la refondation de la politique de la protection de l'enfance), sept ministres étaient présents pour intervenir sur ce sujet, témoignant des difficultés rencontrées par l'Etat : sans doute une unité de responsabilité, voire de commandement, serait-elle nécessaire »*⁵.

Nous renvoyons à notre note relative au rapport Santiago, dans laquelle notre syndicat développe ses propositions relatives à la protection de l'enfance, ainsi qu'à notre note relative au traitement judiciaire de l'inceste : la commission d'enquête en cours a déjà montré des dysfonctionnements mettant gravement en péril de nombreux enfants.

⁵ Compte rendu de la délégation aux droits des enfants, audition du Garde des sceaux Gérald Darmanin, page 5.

Notre syndicat a émis des propositions afin de garantir une meilleure protection des enfants victimes d'inceste, dont certaines issues du rapport de la CIIVISE.

Conclusion

UNITE MAGISTRATS soutient la direction prise par ce projet de loi, dont les principes — primauté de la famille, stabilité des parcours, sécurisation des lieux d'accueil — vont dans le sens de l'intérêt des enfants. Il appelle cependant le législateur à aller plus loin : restituer au juge des enfants une autorité effective sur les dossiers dont il a la charge, combler les lacunes en matière de sécurité des foyers et de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs placés, et engager enfin la réforme profonde de la gouvernance nationale de la protection de l'enfance qu'exige l'ampleur de la crise.

Annexes :

-[Communiqué](#) et [note analytique d'UNITE MAGISTRATS](#) dans le cadre de son audition par la commission d'enquête parlementaire sur le traitement judiciaire de l'inceste.

-Note d'UNITE MAGISTRATS sur le rapport de la commission d'enquête portant sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance dit « rapport Santiago ».